

30 000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le treize Septembre ;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3026/2019

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

Affaire

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

La société STAR AUTO

La société STAR AUTO, SA, au capital de 1 619 520 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Zone 4C, 21, Rue Pierre et Marie Curie, 01 BP 4054 Abidjan 01, Téléphone : 21 75 10 00, Fax : 21 75 10 90, ayant pour représentant légal, Monsieur OUASSENAN Kinanhia Guy-Roland, son Directeur Général, domicilié audit siège social ;

(Cabinet BEIRA & Associés)

Contre

Madame BAMBA Mariam

(Me VAFFI CHERIF)

DECISION

Laquelle a élu domicile au cabinet BEIRA & Associes, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody-Deux-Plateau, Boulevard Latrille, face mosquée Aghien, Immeuble Santa Maria, escalier A, 1^{er} étage, porte A5 , 22 BP 98 Abidjan 22, Tél : (225) 22 42 70 50/22 52 87 92, Fax : 22 42 70 51, e-mail : cabinetbeira@gmail.com;

CONTRADICTOIRE

Déclarons la société STAR AUTO recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Demanderesse d'une part ;

Déclarons nul, l'exploit de saisie-vente en date du 03 Juillet 2019 ;

Et

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Madame BAMBA Mariam, née le 28/08/1980 à Man, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Madame BAMBA Mariam.

Défenderesse d'autre part ;

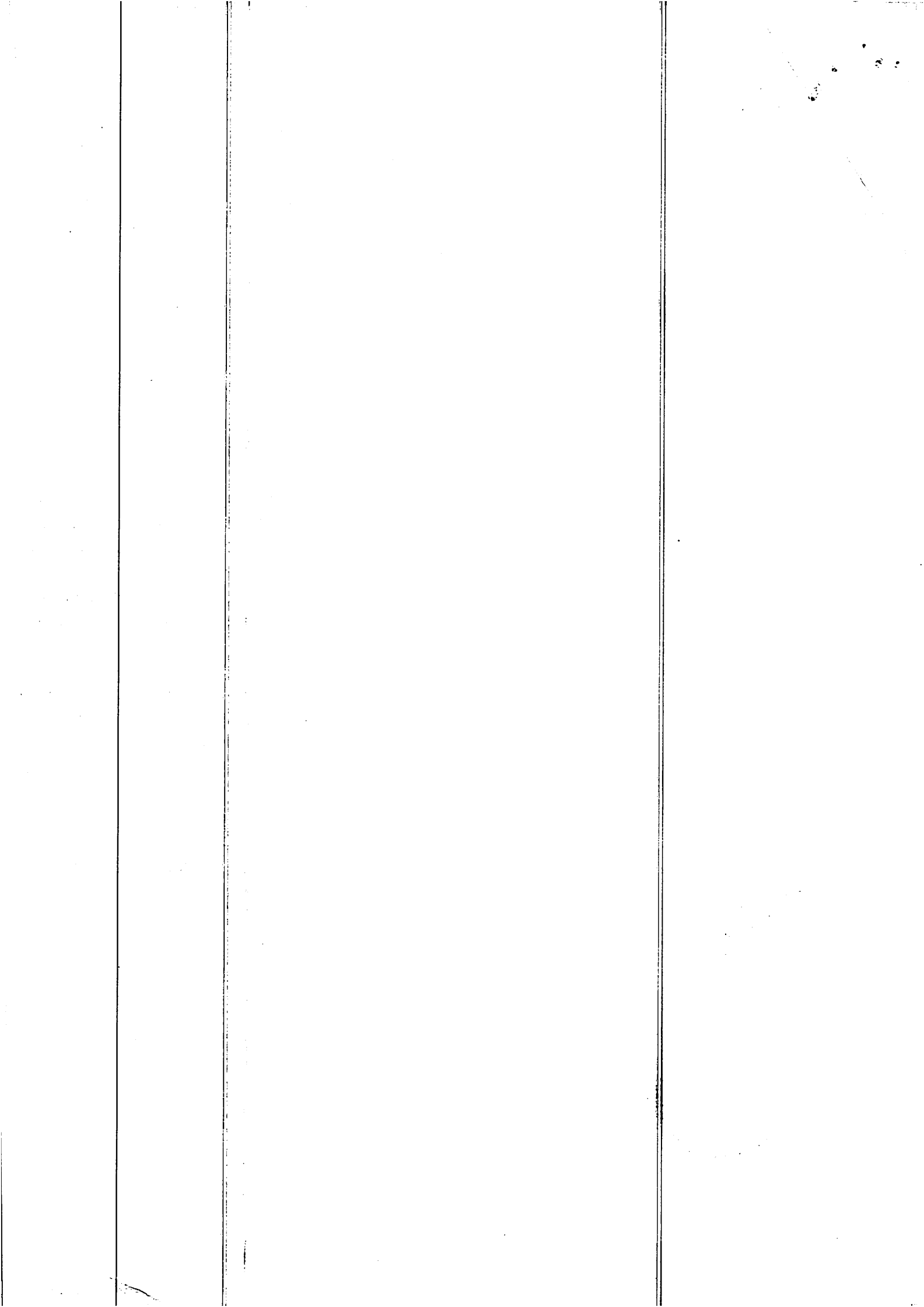
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par exploit en date du 02 Août 2019 de Maître ABOU Agah Edmond, Huissier de justice à Abidjan, la société STAR AUTO a servi assignation à Madame BAMBA Mariam, d'avoir à comparaître le 12 Août 2019, devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, aux fins d'entendre déclarer nulle, la saisie-vente pratiquée le 03 Juillet 2019 et ordonner en conséquence la mainlevée de



25/07/19

Ram



ladite saisie ;

Au soutien de son action, la société STAR AUTO expose qu'en exécution du jugement RG N°3414/2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Janvier 2019, Madame BAMBA Mariam a pratiqué une saisie-vente sur ses biens pour avoir paiement de la somme principale de 27.000.000 F CFA ;

La société STAR AUTO allègue la nullité du commandement de payer avant saisie-vente pour violation de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que les frais réclamés par l'huissier instrumentaire et le taux des intérêts sont erronés ;

La société STAR AUTO allègue également la nullité de l'exploit de saisie-vente en date du 03 Juillet 2019 pour violation de l'article 100-8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il y est mentionné que les contestations relatives à ladite saisie-vente seront portées devant le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Or, fait-elle valoir, en application de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 50 alinéa 2 de la loi n° 2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les contestations relatives à la saisie-vente querellée relèvent de la compétence du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ;

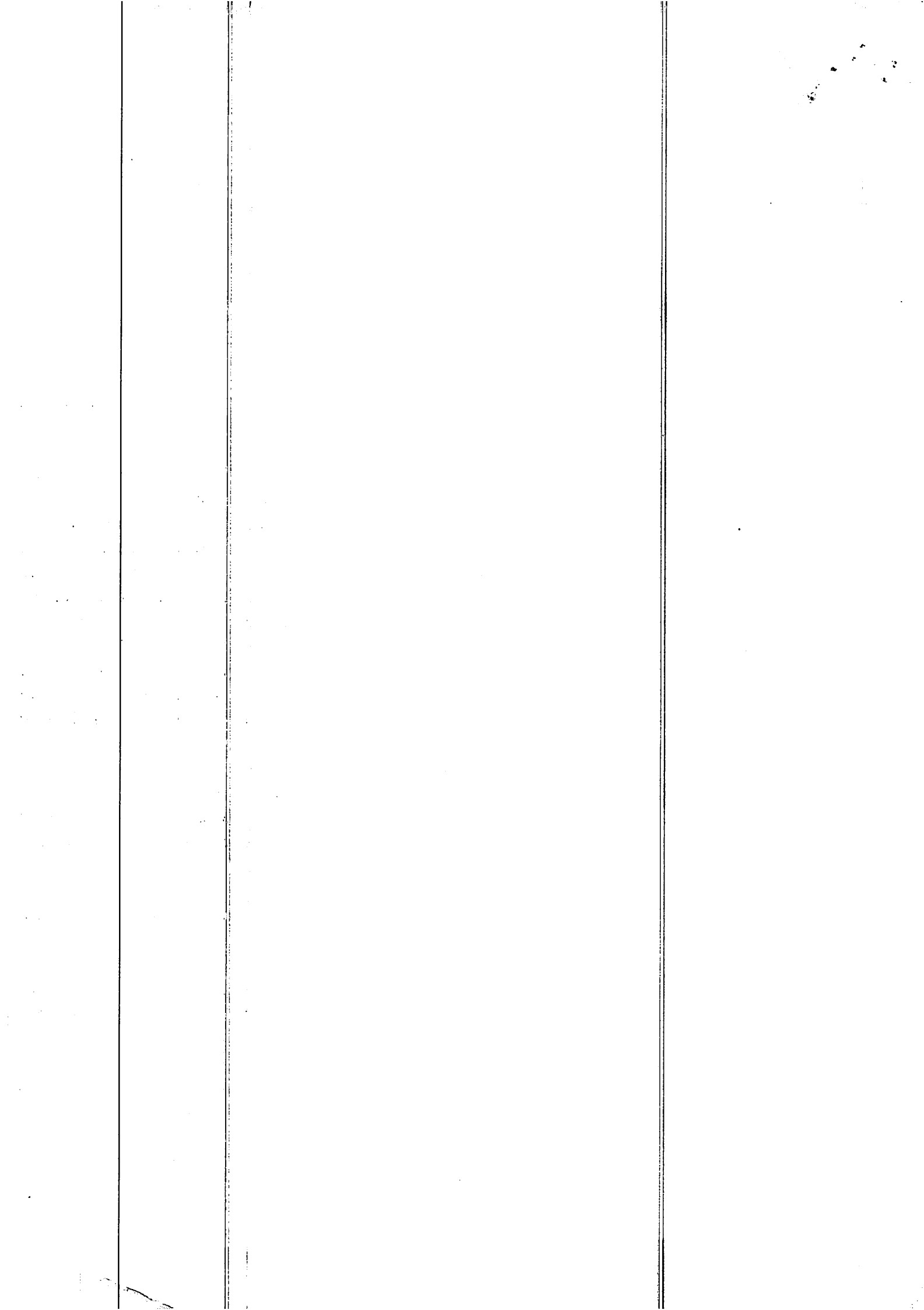
Elle déclare qu'à défaut d'une telle désignation, le procès-verbal de saisie-vente en date du 03 Juillet 2019 encourt la nullité ;

Aussi, sollicite-t-elle que la juridiction de céans ordonne la mainlevée de ladite saisie ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision



Madame BAMBA Mariam a été assignée au Cabinet de son conseil, Maître VAFFI Chérif ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société STAR AUTO a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'exploit de saisie-vente en date du 03 Juillet 2019

La société STAR AUTO allègue la nullité de l'exploit de saisie-vente en date du 03 Juillet 2019 pour violation de l'article 100-8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il y est mentionné que les contestations relatives à ladite saisie-vente seront portées devant le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Aux termes de l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens.*

L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

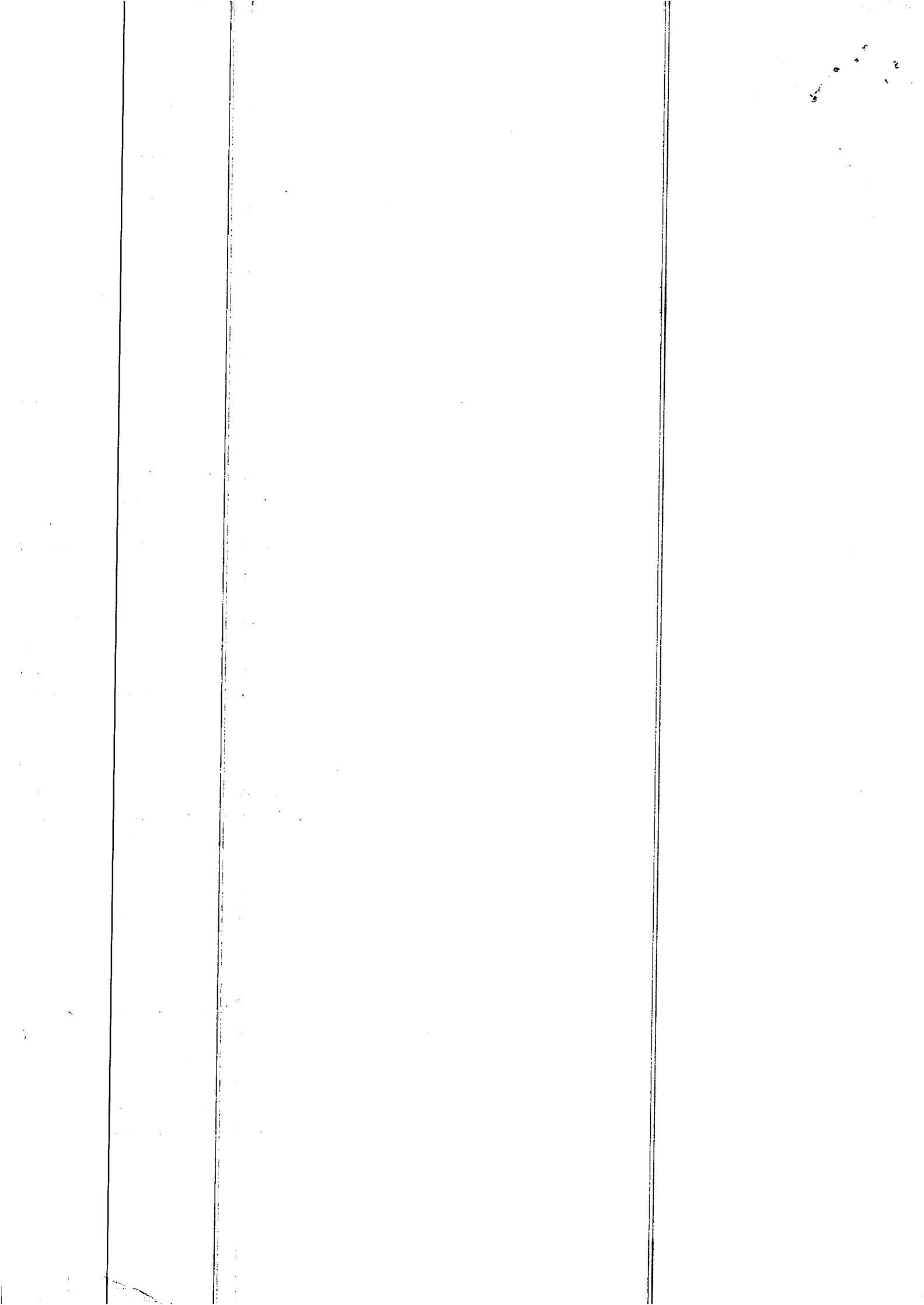
1) les noms, prénoms et domiciles...

8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente... » ;

Il ressort de ce texte, que sous peine de nullité, l'exploit de saisie-vente doit indiquer la juridiction devant laquelle les contestations seront portées ;

Selon l'article 129 de l'acte uniforme précité, « *Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant la juridiction du lieu de la saisie* » ;

En l'espèce, la saisie-vente querellée a été pratiquée à Abidjan et il est mentionné dans l'exploit de saisie-vente en date 03 Juillet 2019 que les contestations seront portées devant le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;



Il est constant que la saisie a été pratiquée sur la base du jugement RG N°3414/2018 rendu le 14 Janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans un litige intéressant une société commerciale et portant sur une vente, matière régie par l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Ce litige, en application de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, est de la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Or, aux termes de l'article 50 de la loi susvisée, « *Tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du Tribunal de Commerce ou le président de la chambre commerciale spéciale qui a statué ou devant connaître de l'appel.*

La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le cas échéant, le magistrat désigné par lui » ;

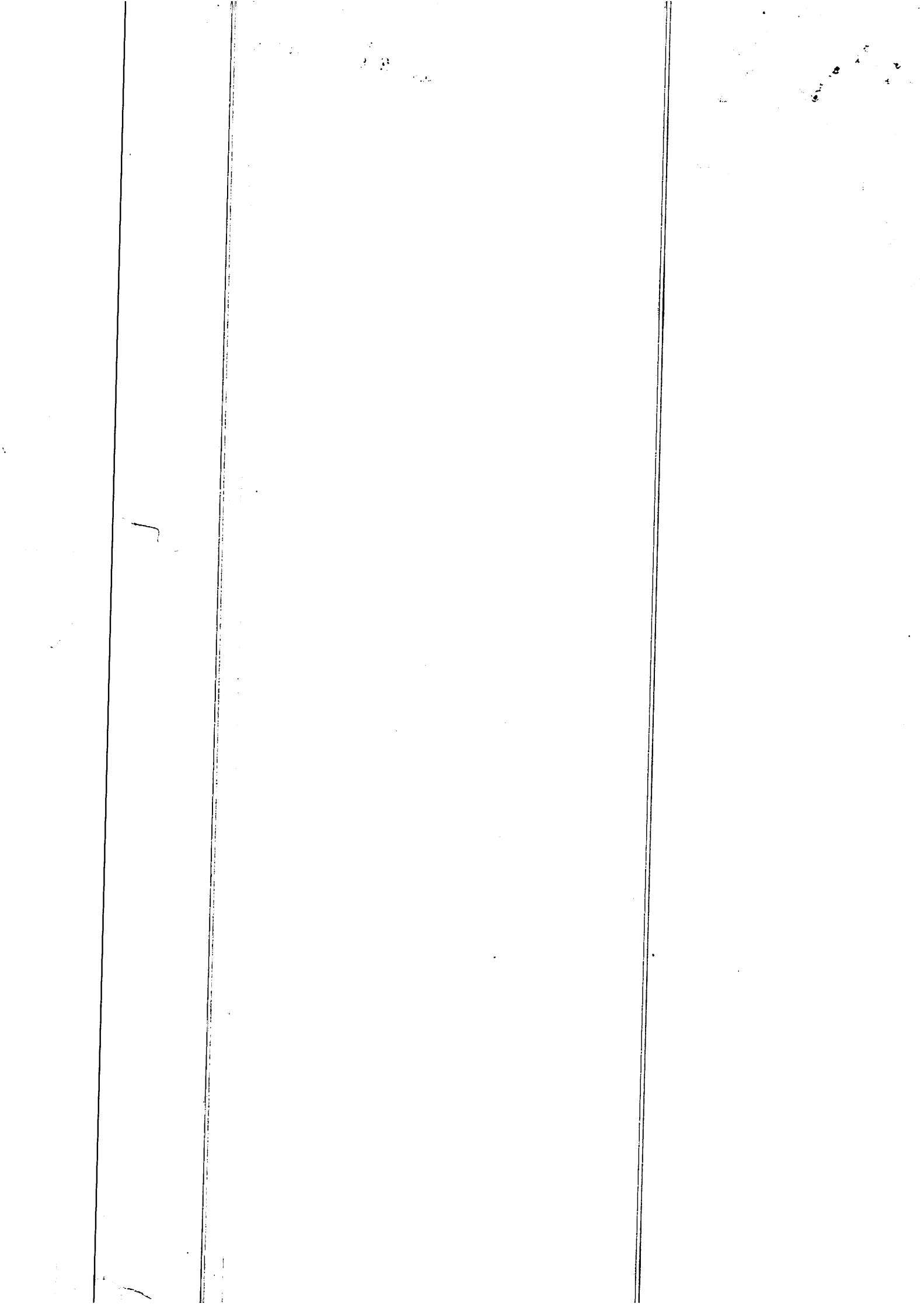
La compétence ainsi attribuée aux juridictions de Commerce est une compétence d'attribution, tous les litiges de cette nature survenus dans la zone de compétence territoriale du Tribunal de Commerce d'Abidjan ne peuvent être connus par aucun autre Tribunal ;

Ainsi, la saisie-vente en date du 03 Juillet 2019 ayant été pratiquée à Abidjan, seule la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétente pour connaître des contestations relatives à ladite saisie ;

Dès lors, est erronée l'indication selon laquelle les contestations relatives à la saisie-vente susvisée seront portées devant le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Or, l'indication erronée de la juridiction devant connaître de la contestation équivaut à l'absence d'indication de la juridiction compétente ;

Il échet en conséquence de déclarer nul, l'exploit de saisie-vente en date du 03 Juillet 2019 et ordonner en conséquence sa mainlevée ;



Sur les dépens

Madame BAMBA Mariam succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière
d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société STAR AUTO recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul, l'exploit de saisie-vente en date du 03 Juillet
2019 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Madame
BAMBA Mariam.

Et avons signé avec le Greffier. /.



N^o REG 0339768
D.F: 10.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 OCT 2019
REGISTRE A. L Vol. 45 F. 74
N^o 1545 Bord 579 / 70
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre